



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-202

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2018

Sommaire

ARS

13-2018-08-08-041 - Décision 2018 LHSS Station lumière (4 pages) Page 4

ARS PACA

13-2018-06-25-165 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130800493_castelet de notre dame (3 pages) Page 9

13-2018-06-25-161 - DECISION TARIFAIRE CPOM_EHPAD_130008428_jardin d Artemis (2 pages) Page 13

13-2018-06-25-162 - DECISION TARIFAIRE CPOM_EHPAD_130009418_jardin d Athéna (2 pages) Page 16

13-2018-06-25-163 - DECISION TARIFAIRE EHPAD CPOM_EHPAD 130009509_valsoleil.rtf (2 pages) Page 19

13-2018-06-25-141 - DECISION TARIFAIRE EHPAD _130032899_garlaban (3 pages) Page 22

13-2018-06-25-153 - DECISION TARIFAIRE EHPAD _130784838_saint barnabe (3 pages) Page 26

13-2018-06-25-139 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130027378_filosette (3 pages) Page 30

13-2018-06-25-128 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130034788_maisons de marie (3 pages) Page 34

13-2018-06-25-129 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130038649_maisonnee de martigues (3 pages) Page 38

13-2018-06-25-130 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130039019_terrasses de sausset (3 pages) Page 42

13-2018-06-25-131 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130043797_carrairade (3 pages) Page 46

13-2018-06-25-132 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130045321_fannie-bd dames (3 pages) Page 50

13-2018-06-25-133 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130045396_joliette (3 pages) Page 54

13-2018-06-25-134 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130780216_saint maur (3 pages) Page 58

13-2018-06-25-135 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130780224_seolanes (3 pages) Page 62

13-2018-06-25-136 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130780646_saint georges (3 pages) Page 66

13-2018-06-25-137 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130780828_maguen (3 pages) Page 70

13-2018-06-25-138 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130781347_provence (3 pages) Page 74

13-2018-06-25-142 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130781453_maison de fannie (3 pages) Page 78

13-2018-06-25-143 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130782089_cardalines (3 pages) Page 82

13-2018-06-25-144 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130782139_felibrige.rtf (3 pages) Page 86

13-2018-06-25-145 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130782360_magnolias (3 pages) Page 90

13-2018-06-25-146 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130783103_psp_ma maison (3 pages) Page 94

| | |
|--|----------|
| 13-2018-06-25-147 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130783749_notre maison (3 pages) | Page 98 |
| 13-2018-06-25-148 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130783988_beau site (3 pages) | Page 102 |
| 13-2018-06-25-149 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130784242_salette montval (3 pages) | Page 106 |
| 13-2018-06-25-151 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130784754_bastide st jean (3 pages) | Page 110 |
| 13-2018-06-25-152 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130784820_jardins d'haiti (3 pages) | Page 114 |
| 13-2018-06-25-164 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130798150_marignane (3 pages) | Page 118 |
| 13-2018-06-25-154 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130801244_acacias (3 pages) | Page 122 |
| 13-2018-06-25-155 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130802044_saint luc (3 pages) | Page 126 |
| 13-2018-06-25-156 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130808009_soleil du roucas blanc (3 pages) | Page 130 |
| 13-2018-06-25-157 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130809395_opalines (3 pages) | Page 134 |
| 13-2018-06-25-158 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130810641_mas de la cote bleue (3 pages) | Page 138 |
| 13-2018-06-25-159 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130810765_exvilladavid-rsd cote d'azur (3 pages) | Page 142 |
| 13-2018-06-25-160 - DECISION TARIFAIRE EHPAD_130810989_medicis (3 pages) | Page 146 |
| 13-2018-06-25-150 - DECISIONT ARIFAIRE EHPAD_130784747_roseraie (3 pages) | Page 150 |
| 13-2018-06-25-140 - DECSION TARIFAIRE EHPAD_130032519_amaryllis (3 pages) | Page 154 |
| Direction départementale des territoires et de la mer | |
| 13-2018-08-16-001 - arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde du poisson sur le Lavaldéan et sur la Touloubre (commune de LA BARBEN) (5 pages) | Page 158 |
| Direction générale des finances publiques | |
| 13-2018-08-13-002 - Délégation de signature SIP Marseille 5-6 (6 pages) | Page 164 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhone | |
| 13-2018-08-14-003 - Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat intercommunal d'assainissement de Coudoux-Ventabren (2 pages) | Page 171 |
| 13-2018-08-14-004 - Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat intercommunal des gens du voyage (SIGV) (2 pages) | Page 174 |
| 13-2018-08-14-005 - Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat intercommunal des gens du voyage de Lançon-Provence, Pélissanne et Salon-de-Provence (2 pages) | Page 177 |
| Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement | |
| 13-2018-08-10-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement en vue de l'aménagement de la ZAC René Cassin à Trets par la SPLA Pays d'Aix Territoires (13 pages) | Page 180 |

ARS

13-2018-08-08-041

Décision 2018 LHSS Station lumière



DECISION DD13 PDS / 2018 / N° 30

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DU LHSS STATION LUMIERE
53, AVENUE GUILLAUME DULAC
13600 LA CIOTAT
GERE PAR L'ASSOCIATION «STATION LUMIERE »**

FINESS : 13 002 407 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018, publié au JO du 14 juin 2018, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



VU la décision DOMS/SPH-POS N° 2016-013 en date du 9 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des LHSS « Station lumière », sis 53 avenue Guillaume Dulac, 13 600 La Ciotat, géré par l'association Station lumière ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la Déléguée Départementale des Bouches du Rhône en date du 13 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les LHSS gérés par l'association « Station lumière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 19 juillet 2017 par l'ARS / délégation départementale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires rectificatives en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les LHSS « Station lumière » gérés par l'association « Station lumière » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association « Station lumière », sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 7 464,80 € | 83 830,80 € |
| | dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 71 540,00 € | |
| | dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 4 826,00 € | |
| | dont CNR | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 82 475,63 € | 83 830,80 € |
| | dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 443,80 € | |
| | dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | dont CNR | 0,00 € | |
| | Reprise d'excédent (sur résultat 2016) | 911,37 € | |

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du LHSS « Station Lumière » est fixée à **82 475,63 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à : **6 872,97 euros, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2019 est de **83 387,00 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2019 s'établit ainsi à **6 948,92 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Déléguée Départementale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Station Lumière ».

FAIT A MARSEILLE, LE 08 AOÛT 2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
l'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS PACA

13-2018-06-25-165

DECISION TARIFAIR EHPAD_130800493_castelet de
notre dame

DECISION TARIFAIRE N°741 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CASTELET NOTRE DAME - 130800493

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CASTELET NOTRE DAME (130800493) sise 1675, RTE DE ROQUEFORT, 13830, ROQUEFORT-LA-BEDOULE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE REPOS CASTELET NOTRE DAME (330059817) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 616 999.05€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 416.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 616 999.05 | 38.33 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 616 999.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 616 999.05 | 38.33 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 416.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE REPOS CASTELET NOTRE DAME (330059817) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-161

DECISION TARIFAIRE

CPOM_EHPAD_130008428_jardin d Artemis

DECISION TARIFAIRE N°505 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS LES JARDIN D'ARTEMIS - 130008378

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS -
130008428

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2018, prenant effet au 31/12/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 15/06/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES JARDIN D'ARTEMIS (130008378) dont le siège est situé 89, AV DES BUTRIS, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 358 939.22€, dont 000€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 15/06/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 358 939.22 €

Dotations (en €)

1 / 3

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| 130008428 | 1 223 902.28 | 0.00 | 65 063.03 | 0.00 | 69 973.91 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 130008428 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 244.93€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 315 861.40€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 315 861.40 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 130008428 | 1 180 824.46 | 0.00 | 65 063.03 | 0.00 | 69 973.91 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 130008428 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 655.12€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDIN D'ARTEMIS (130008378) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE,

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
le responsable du département des Personnes Agées,
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Le 18/06/2018,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-162

DECISION TARIFAIRE

CPOM_EHPAD_130009418_jardin d Athéna

DECISION TARIFAIRE N°516 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES JARDINS D'ATHENA - 130009368

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS D'ATHENA -
130009418

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2018, prenant effet au 31/12/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES JARDINS D'ATHENA (130009368) dont le siège est situé 11, RTE DE VALDONNE, 13720, LA BOUILLADISSE, a été fixée à 1 323 446.89€, dont 0.00€ à titre non ~~con~~ductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 323 446.89 €

Dotations (en €)

1 / 3

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| 130009418 | 1 188 558.60 | 0.00 | 65 063.03 | 0.00 | 69 825.26 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 130009418 | 37.02 | 0.00 | 31.88 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 287.24€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 244 318.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 244 318.22 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 130009418 | 1 109 429.93 | 0.00 | 65 063.03 | 0.00 | 69 825.26 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 130009418 | 34.55 | 0.00 | 31.88 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 693.18€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JARDINS D'ATHENA (130009368) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE,

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le responsable du Département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Le 18/06/2018

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-163

DECISION TARIFAIRE EHPAD CPOM_EHPAD
130009509_valsoleil.rtf

DECISION TARIFAIRE N°515 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS VAL SOLEIL - 130009459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VAL SOLEIL - 130009509

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/05/2018, prenant effet au 31/12/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS VAL SOLEIL (130009459) dont le siège est situé 0, AV JP MARAT, 13500, MARTIGUES, a été fixée à 1 038 380.68€ dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 038 380.68 €

Dotations (en €)

1 / 3

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 130009509 | 1 038 380.68 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 130009509 | 30.26 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 531.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 037 015.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 037 015.63 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 130009509 | 1 037 015.63 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 130009509 | 30.22 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 417.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VAL SOLEIL (130009459) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE,

Le 18/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-141

DECISION TARIFAIRE EHPAD _130032899_garlaban

DECISION TARIFAIRE N°625 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE GARLABAN - 130032899

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/11/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE GARLABAN (130032899) sise 129, AV DE LA ROSE, 13382, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COS (750721235) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 303 350.44€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 612.54€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 303 350.44 | 60.63 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 303 350.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 303 350.44 | 60.63 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 612.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COS (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-153

DECISION TARIFAIRE EHPAD _130784838_saint
barnabe

DECISION TARIFAIRE N°725 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
LA RESIDENCE SAINT BARNABE - 130784838

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée LA RESIDENCE SAINT BARNABE (130784838) sise 32, BD GAROUTTE, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL MARSEILLE LA RESIDENCE (130002017) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 607 947.96€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 995.66€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 607 947.96 | 33.89 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 607 947.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 607 947.96 | 33.89 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 995.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MARSEILLE LA RESIDENCE (130002017) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-139

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130027378_filosette

DECISION TARIFAIRE N°616 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA FILOSETTE - 130027378

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/11/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA FILOSETTE (130027378) sise 485, AV GUILLAUME APOLLINAIRE, 13730, SAINT-VICTORET et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LA FILOSETTE (330059759) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 999 049.42€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 254.12€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 942 256.13 | 33.97 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 56 793.29 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 999 049.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 942 256.13 | 33.97 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 56 793.29 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 254.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LA FILOSETTE (330059759) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du Département Personnes Âgées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-128

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130034788_maisons de
marie

DECISION TARIFAIRE N°631 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES MAISONS DE MARIE - 130034788

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/11/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAISONS DE MARIE (130034788) sise 48, AV DE FOURNACLE, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL INOVA (130034739) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 211 635.60€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 969.63€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 211 635.60 | 40.22 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 211 635.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 211 635.60 | 40.22 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 969.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL INOVA (130034739) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-129

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130038649_maisonnee
de martigues

DECISION TARIFAIRE N°641 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES MAISONNEES DE MARTIGUES - 130038649

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/09/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAISONNEES DE MARTIGUES (130038649) sise 0, , 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée SAS LES MAISONNEES DE FRANCE (060011699) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 889 867.75€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 155.65€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 889 867.75 | 30.19 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 889 867.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 889 867.75 | 30.19 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 155.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES MAISONNEES DE FRANCE (060011699) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-130

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130039019_terrasses
de sausset

DECISION TARIFAIRE N°646 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES TERRASSES DE SAUSSET - 130039019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/09/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DE SAUSSET (130039019) sise 7, AV DES TROIS COMMUNES, 13960, SAUSSET-LES-PINS et gérée par l'entité dénommée SARL EHPAD LA SEINCHE (330059569) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 995 453.68€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 954.47€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 995 453.68 | 32.09 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 995 453.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 995 453.68 | 32.09 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 954.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EHPAD LA SEINCHE (330059569) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-131

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130043797_carrairade

DECISION TARIFAIRE N°651 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA CARRAIRADE - 130043797

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CARRAIRADE (130043797) sise 0, R DEVEN, 13740, LE ROVE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDALYA RESIDENCES DE FRANCE (250015229) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 845 658.58€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 471.55€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 845 658.58 | 29.47 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 845 658.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 845 658.58 | 29.47 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 471.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDALYA RESIDENCES DE FRANCE (250015229) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-132

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130045321_fannie-bd
dames

DECISION TARIFAIRE N°654 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA MAISON DE FANNIE-BD DES DAMES - 130045321

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2016 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DE FANNIE-BD DES DAMES (130045321) sise 44, BD DES DAMES, 13202, MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée MARSEILLE BOULEVARD DES DAMES (130045313) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 922 483.11€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 873.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 922 483.11 | 30.82 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 922 483.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 922 483.11 | 30.82 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 873.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MARSEILLE BOULEVARD DES DAMES (130045313) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-133

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130045396_joliette

DECISION TARIFAIRE N°655 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD JOLIETTE - 130045396

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2016 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JOLIETTE (130045396) sise 4, R D'URFE, 13002, MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE JOLIETTE (330059601) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 799 886.29€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 657.19€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 799 886.29 | 27.06 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 799 886.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 799 886.29 | 27.06 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 657.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE JOLIETTE (330059601) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-134

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130780216_saint maur

DECISION TARIFAIRE N°663 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT MAUR - 130780216

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT MAUR (130780216) sise 129, AV DE LA ROSE, 13382, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COS (750721235) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 984 833.31€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 402.78€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 743 817.36 | 42.28 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 031.57 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 173 984.38 | 92.06 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 984 833.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 743 817.36 | 42.28 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 031.57 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 173 984.38 | 92.06 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 402.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COS (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-135

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130780224_seolanes

DECISION TARIFAIRE N°664 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES SEOLANES - 130780224

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SEOLANES (130780224) sise 8, R SIMONE WEIL, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDALYA SEOLANES (750059859) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 642 625.94€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 885.49€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 642 625.94 | 35.15 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 642 625.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 642 625.94 | 35.15 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 885.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDALYA SEOLANES (750059859) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-136

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130780646_saint
georges

DECISION TARIFAIRE N°667 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT GEORGES - 130780646

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT GEORGES (130780646) sise 92, R CONDORCET, 13016, MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS SAINT GEORGES (130000250) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 849 074.77€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 089.56€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 849 074.77 | 34.68 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 953 469.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 953 469.03 | 36.64 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 789.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SAINT GEORGES (130000250) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-137

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130780828_maguen

DECISION TARIFAIRE N°673 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MAGUEN - 130780828

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAGUEN (130780828) sise 80, R AUGUSTE BLANQUI, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS DAJORA (130000342) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 561 342.24€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 778.52€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 561 342.24 | 29.02 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 561 342.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 561 342.24 | 29.02 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 778.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DAJORA (130000342) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-138

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130781347_provence

DECISION TARIFAIRE N°678 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE LA PROVENCE - 130781347

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LA PROVENCE (130781347) sise 6, CHE DES CAUVELLES, 13190, ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée LA PROVENCE (130028699) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 863 222.96€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 935.25€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 863 222.96 | 36.56 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 844 847.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 844 847.16 | 35.79 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 403.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA PROVENCE (130028699) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-142

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130781453_maison de
fannie

DECISION TARIFAIRE N°680 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE LA MAISON DE FANNIE - 130781453

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LA MAISON DE FANNIE (130781453) sise 205, IMP DORIAN - ROUTE DE TOULON, 13785, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée SARL AUBAGNE (130000573) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 891 890.83€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 657.57€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 891 890.83 | 32.40 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 962 061.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 962 061.49 | 33.60 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 505.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL AUBAGNE (130000573) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-143

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130782089_cardalines

DECISION TARIFAIRE N°700 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PUB AUTONOME LES CARDALINES - 130782089

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUB AUTONOME LES CARDALINES (130782089) sise 42, AV DES CARDALINES, 13808, ISTRES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBL.D'ISTRES (130000920) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 181 376.65€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 448.05€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 181 376.65 | 40.35 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 093 170.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 093 170.25 | 37.34 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 097.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUBL.D'ISTRES (130000920) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-144

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130782139_felibrige.rtf

DECISION TARIFAIRE N°705 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE FELIBRIGE - 130782139

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FELIBRIGE (130782139) sise 0, R DE FIGUERAS, 13700, MARIGNANE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE MARIGNANE (130000961) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 106 796.34€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 233.03€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 039 689.68 | 35.14 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 106.66 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 106 796.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 039 689.68 | 35.14 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 106.66 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 233.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE MARIGNANE (130000961) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-145

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130782360_magnolias

DECISION TARIFAIRE N°708 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 130782360

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (130782360) sise 0, AV LOUIS GROS, 13230, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE et gérée par l'entité dénommée MAIS. DE RETRAITE PUBL LES MAGNOLIAS (130001076) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 608 170.68€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 680.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 608 170.68 | 36.73 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 608 170.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 608 170.68 | 36.73 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 680.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. DE RETRAITE PUBL LES MAGNOLIAS (130001076) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-146

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130783103_psp_ma
maison

DECISION TARIFAIRE N°715 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
PETITES SOEURS DES PAUVRES MA MAISON - 130783103

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES MA MAISON (130783103) sise 29, R JEANNE JUGAN, 13248, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES MA MAISON (130037880) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 781 192.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 099.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 781 192.00 | 29.69 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 781 192.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 781 192.00 | 29.69 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 099.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES MA MAISON (130037880) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-147

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130783749_notre
maison

DECISION TARIFAIRE N°716 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD NOTRE MAISON - 130783749

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE MAISON (130783749) sise 640, AV DE MAZARGUES, 13417, MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 949 912.11€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 159.34€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 884 849.08 | 30.30 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 063.03 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 896 651.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 831 588.69 | 28.48 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 063.03 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 720.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-148

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130783988_beau site

DECISION TARIFAIRE N°717 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD BEAU SITE - 130783988

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BEAU SITE (130783988) sise 15, AV CHARLES PERROT, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS REPOS BEAU SITE (130001563) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 101 217.50€ au titre de 2018, dont -8 282.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 768.12€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 947 926.98 | 23.22 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 57 520.01 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 95 770.51 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 109 499.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 947 926.98 | 23.22 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 57 520.01 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 104 052.51 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 458.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS REPOS BEAU SITE (130001563) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-149

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130784242_salette
montval

DECISION TARIFAIRE N°719 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA SALETTE MONTVAL - 130784242

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SALETTE MONTVAL (130784242) sise 93, CHE JOSEPH AIGUIER, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-JOSEPH -SENIORS (130029978) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 185 682.72€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 140.23€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 057 444.39 | 38.50 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 57 520.01 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 70 718.32 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 185 682.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 057 444.39 | 38.50 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 57 520.01 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 70 718.32 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 140.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT-JOSEPH -SENIORS (130029978) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-151

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130784754_bastide st
jean

DECISION TARIFAIRE N°723 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN - 130784754

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN (130784754) sise 341, AV DE MONTOLIVET, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée LA BASTIDE SAINT JEAN (130001944) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 447 160.71€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 596.73€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 272 602.90 | 36.57 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 174 557.81 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 366 891.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 192 333.64 | 34.27 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 174 557.81 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 907.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA BASTIDE SAINT JEAN (130001944) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-152

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130784820_jardins
d'haiti

DECISION TARIFAIRE N°724 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES JARDINS D'HAITI - 130784820

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'HAITI (130784820) sise 65, AV D'HAITI, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOS VIEUX JOURS (130001993) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 143 046.12€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 253.84€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 118 087.14 | 35.32 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 24 958.98 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 143 046.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 118 087.14 | 35.32 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 24 958.98 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 253.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOS VIEUX JOURS (130001993) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-164

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130798150_marignane

DECISION TARIFAIRE N°843 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MARIGNANE RESIDENCE - 130798150

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARIGNANE RESIDENCE (130798150) sise 22, AV DES COMBATTANTS D'AFN, 13700, MARIGNANE et gérée par l'entité dénommée SAS LES GRANDS PINS (920030798) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 733 528.95€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 127.41€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 733 528.95 | 31.46 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 829 227.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 829 227.73 | 35.57 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 102.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES GRANDS PINS (920030798) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-154

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130801244_acacias

DECISION TARIFAIRE N°749 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES ACACIAS - 130801244

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ACACIAS (130801244) sise 16, R DE LA CLINIQUE, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée LES ACACIAS (130005952) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 031 976.55€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 998.05€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 964 869.89 | 33.41 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 106.66 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 031 976.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 964 869.89 | 33.41 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 106.66 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 998.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES ACACIAS (130005952) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-155

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130802044_saint luc

DECISION TARIFAIRE N°755 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT-LUC - 130802044

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT-LUC (130802044) sise 47, AV DES TROIS LUCS, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE SAINT LUC (920030335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 714 431.31€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 535.94€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 714 431.31 | 24.17 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 665 186.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 665 186.19 | 22.51 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 432.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE SAINT LUC (920030335) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-156

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130808009_soleil du
roucas blanc

DECISION TARIFAIRE N°784 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC - 130808009

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC (130808009) sise 341, CHE DU ROUCAS BLANC, 13007, MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC (130006893) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 335 889.41€ au titre de 2018, dont -45 888.16€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 324.12€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 335 889.41 | 29.55 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 381 777.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 381 777.57 | 30.57 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 148.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC (130006893) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-157

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130809395_opalines

DECISION TARIFAIRE N°796 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
LES OPALINES - 130809395

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée LES OPALINES (130809395) sise 2, TRA DU VALLON, 13220, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée S.A.S LA BASTIDE (130007123) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 989 424.99€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 452.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 989 424.99 | 33.24 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 094 033.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 094 033.40 | 36.75 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 169.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S LA BASTIDE (130007123) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-158

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130810641_mas de la
cote bleue

DECISION TARIFAIRE N°806 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE - 130810641

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE (130810641) sise 0, TRA DE LA POINTE RICHE, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée SAS LE MAS DE LA COTE BLEUE (130007347) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 497 276.43€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 773.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 374 884.35 | 43.22 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 643.41 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 55 748.67 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 497 276.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 374 884.35 | 43.22 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 643.41 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 55 748.67 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 773.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE MAS DE LA COTE BLEUE (130007347) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-159

DECISION TARIFAIRE

EHPAD_130810765_exvilladavid-rsd cote d'azur

DECISION TARIFAIRE N°808 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE D'AZUR - 130810765

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE D'AZUR (130810765) sise 12, ALL LOUIS PASTEUR, 13830, ROQUEFORT-LA-BEDOULE et gérée par l'entité dénommée SAS EDEN (330059627) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 005 272.37€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 772.70€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 005 272.37 | 31.98 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 005 804.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 005 804.86 | 32.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 817.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EDEN (330059627) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-160

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130810989_medicis

DECISION TARIFAIRE N°809 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 130810989

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (130810989) sise 71, CHE DES BAUMILLONS, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS BAUMILLONS 15 (130007446) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 957 348.72€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 779.06€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 957 348.72 | 34.97 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 957 348.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 957 348.72 | 34.97 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 779.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BAUMILLONS 15 (130007446) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-150

DECISIONT ARIFAIRE EHPAD_130784747_roseaie

DECISION TARIFAIRE N°722 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA ROSERAIE - 130784747

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE (130784747) sise 283, AV DE MONTOLIVET, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS LES OPALINES MARSEILLE LA ROSERAIE (130044415) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 428 255.76€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 021.31€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 428 255.76 | 36.34 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 432 667.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 432 667.76 | 36.45 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 388.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES OPALINES MARSEILLE LA ROSERAIE (130044415) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du département Personnes Agées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-140

DECISION TARIFAIRE EHPAD_130032519_amaryllis

DECISION TARIFAIRE N°622 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD AMARYLLIS - 130032519

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD AMARYLLIS (130032519) sise 3, ALL ADRIEN BLANC, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée SAS AMARYLLIS (130032469) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 002 824.65€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 568.72€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 980 525.17 | 34.26 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 299.48 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 002 824.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 980 525.17 | 34.26 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 299.48 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 568.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AMARYLLIS (130032469) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Responsable du Département Personnes Âgées
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-08-16-001

arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde du
poisson sur le Lavaldéan et sur la Touloubre (commune
de LA BARBEN)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'EAU, DE LA MER ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE

**autorisant la pêche électrique de sauvegarde du poisson sur le
Lavaldenan et sur la Touloubre (commune de La Barben)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L. 436-9, L.436-5, R 436-14,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13/12/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 15/12/2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 10 août 2018,
- VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 10 août 2018,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de réfection de passages à gués sur le Lavaldenan et la Touloubre sur des pistes DFCI, la Métropole-Aix-Marseille-Provence a sollicité la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour réaliser une pêche électrique de sauvegarde

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique missionnée par la Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisée à capturer, prélever et transporter du poisson dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution technique des opérations

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Thibaut Baudouin (responsable de pêche)
- Sébastien Conan
- Adrien ROCHER
- Clément MOUGIN
- Guy PERONA
- Alain BROC
- Jean Louis BERIDON
- Fanny ALIX
- Romain FUNFROCK

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 3 septembre 2018 au 28 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif la sauvegarde du poisson du Lavaldenan et la Touloubre dans le cadre des travaux de réfection de passages à gué sur des pistes DFCI.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu sur 2 stations se situant en aval de passages à gué situés sur la piste DFCI dite « RO 217 » dans le massif des Roques sur la commune de LA BARBEN :

- une station située sur le Lavaldenan en amont du parking du château de La Barben,
- une station située sur la Touloubre en aval du TGV
(voir carte ci-jointe)

Les stations de pêche seront longues de moins de 100m

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés sont le matériel électrique du type Héron ou Martin Pêcheur ou Efko portable selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces de poissons sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés seront immédiatement remis à l'eau dans les cours d'eau en amont de la zone pêchée à l'exception des espèces nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 Kg, il est détruit sur place, au-dessus de 40 kg, il est fait appel à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération et tenir informé le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe le préfet (DDTM 13) et le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

✓ La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

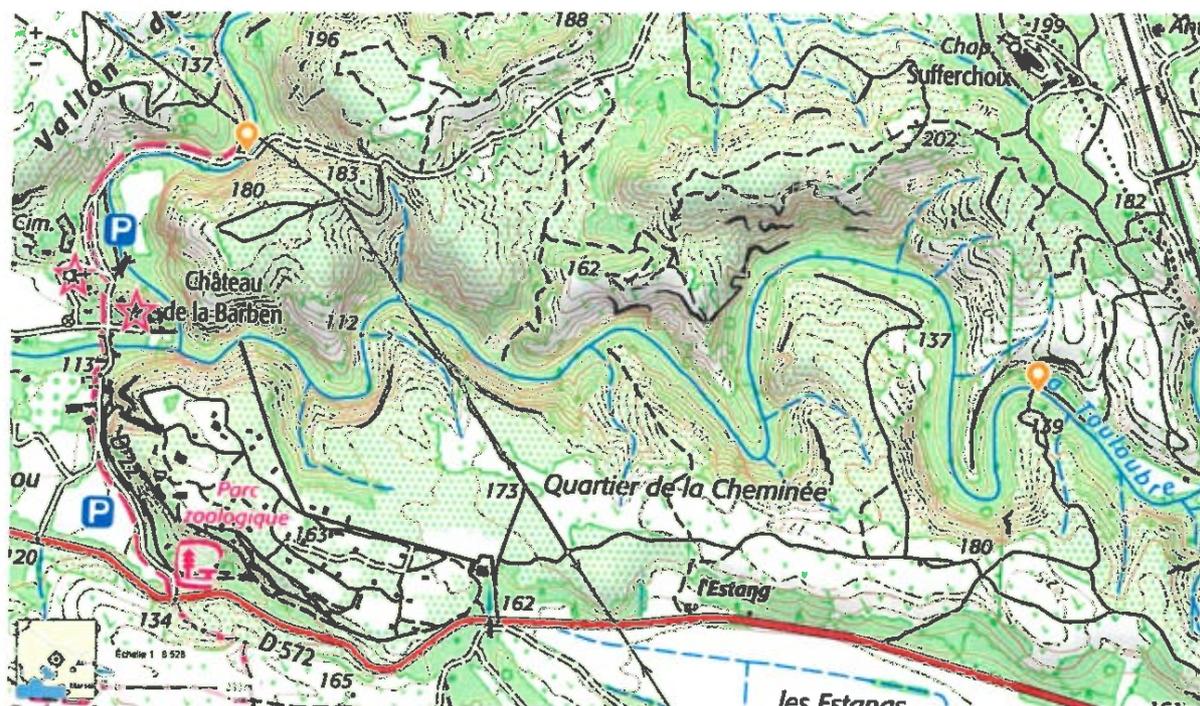
ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 août 2018
Signé par l'Adjoint au Chef du Pôle Milieu Aquatique

Patrick FAIRON

Localisation des stations de sauvegarde



Direction générale des finances publiques

13-2018-08-13-002

Délégation de signature SIP Marseille 5-6

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Service des impôts des particuliers de
Marseille 5-6ème arrondissement

Le comptable, Thierry MICHAUD, administrateur des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 5ème et 6ème arrondissement,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Mme LOKO-BALOSSA Véronique, inspecteur des Finances Publiques
- Mr HERAIL Nicolas, inspecteur des Finances Publiques,
- Mme DAURIAT Marion, inspecteur des Finances Publiques
- Mme MATHIS Camille, inspecteur des Finances Publiques

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 5/6 eme à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans conditions de durée ni de montant ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 €
- d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | |
|------------------------------------|-----------------|
| Stella BERTOLI Christophe DOLLE | Fabienne LEGROS |
|------------------------------------|-----------------|

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | |
|--|---|
| Laure DIOCIAUTI Marie Helène BELLET Cedric LUTTENBACHER Vanessa JOURDAN | Nathalie ESTRUCH Agnès CAPELLO Fabien FARTAS Loic DENAMIEL |
|--|---|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivant : les mises en demeure de payer, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances, la délivrance de bordereaux de situation et attestations :

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--|------------------------------------|--|---------------------------------------|---|
| AQUILINA Philippe BARROIS Françoise LEGROS Fabienne GAUTIER Matthieu BONNET Laurent LAURENT Willy | Contrôleurs des Finances Publiques | 800 € | 6 mois | 8 000 € |
| BIVI Michéla MORI Jessica HERBLAY Claude | Agents des Finances Publiques | 300 € | 6 mois | 3 000 € |

Article 3 bis

Dans le cadre de l'examen des dossiers de difficultés financières, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **pour tout contribuable relevant du seul SIP de Marseille 5/6eme**, :

1) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, et aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--|------------------------------------|---------------------------------------|---|
| Stella BERTOLI Christophe DOLLE | Contrôleurs des Finances Publiques | 6 mois | 3 000 € |
| BELLET Marie Hélène CAPELLO Agnès DENAMIEL Loic DIOCCIAUTI Laure ESTRUCH Nathalie FARTAS Fabien LUTTENBACHER Cedric JOURDAN Vanessa | Agents des Finances Publiques | | |

2°) en matière de gracieux fiscal dont effacement de la dette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses |
|---|------------------------------------|---------------------------------|
| AQUILINA Philippe BARROIS Françoise GAUTIER Matthieu BONNET Laurent LAURENT Willy | Contrôleurs des Finances Publiques | 1 000 € |
| BIVI Michéla HERBLAY Claude MORI Jessica | Agents des Finances publiques | |

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de l'équipe dédiée Accueil désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivant : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situation et attestation ;

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses et gracieuses (fiscal) | Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations (recouvrement) | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|------------------------------------|---|---|---------------------------------------|---|
| DAURIAT Marion MATHIS Camille | Inspecteurs des Finances Publiques | 15 000 € | 1 500 € | 6 mois | 15 000 € |
| GARNIER-SAWICKI Catherine FIDANI Gaëlle REDON Christophe SIMON Thierry SERVAN Magali EL HATTAB Yassine | Contrôleurs des Finances Publiques | 10 000 € | 300 € | 6 mois | 3 000 € |
| LUCIANI José MERCIER Jennifer CHATELARD Etienne ABBO Maeva | Agents des Finances Publiques | 2 000 € | 300 € | 6 mois | 3 000 € |

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant des deux services des impôts des particuliers (SIP) suivants : SIP de Marseille 1er- 8ème arrondissement , SIP de Marseille 5/6eme et SIP de Marseille.

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents affectés dans les 2 SIP du site (SIP Marseille 1/8 ème arrondissement, SIP Marseille 5/6 ème arrondissement) et désignés ci-après, dans le cadre de leur mission de renfort spécialisé apporté à l'équipe d'accueil mutualisé, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

4°) les actes relatifs au recouvrement suivant : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situation et attestation :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions en matière de contentieux fiscal | Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--|---|---|--|---------------------------------------|---|
| PONZO-PASCAL Michel | Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques | 15 000 € | 1500 € | 6 mois | 15 000 € |
| BACHERT Raymonde LOKO-BALOSSA Véronique HERAIL Nicolas MARC Jacques ZINE-ZINE Sidi-Ali | Inspecteurs des Finances Publiques | 15 000 € | 1500 € | 6 mois | 15 000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions en matière de contentieux fiscal | Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--|--|--|--|---------------------------------------|---|
| Stella BERTOLI Christophe DOLLE | Contrôleur des Finances Publiques du SIP Marseille 5-6 arr | 10 000 € | Néant | Néant | néant |
| Marie-Hélène BELLET Laure DIOCIAIUTI Cedric LUTTENBACHER Nathalie ESTRUCH Fabien FARTAS Vanessa JOURDAN | Agents des Finances Publiques du SIP Marseille 5-6ème arr | 2 000 € | Néant | Néant | Néant |
| AQUILINA Philippe BARROIS Françoise GAUTIER Matthieu BONNET Laurent | Contrôleurs des Finances Publiques du SIP de Marseille 5/6 | Néant | 300 € | 6 mois | 3000 € |
| LEGROS Fabienne | | 10 000 € | 300 € | 6 mois | 3000 € |
| BIVI Michéla MORI Jessica HERBLAY Claude | Agents des Finances Publiques du SIP de Marseille 5/6 | Néant | 300 € | 6 mois | 3000 € |
| CAPELLO Agnes DENAMIEL Loïc | | 2000 € | 300 € | 6 mois | 3000 € |
| BRAMI Françoise MARTIN Nicolas ASENCIO Marie-Claude | Contrôleurs des Finances Publiques du SIP Marseille 1 ^{er} -8ème arrondissement | 10 000 € | 300 € | 6 mois | 3000 € |
| HUCY Gilles BERTET Judith PIZZICHETTA Aline POLITANO François | | 10 000 € | Néant | Néant | néant |
| CHATELAIN Angele WYSOKA Frédéric PUGLIESE Nathalie GRECO Laurent | | Néant | 300 € | 6 mois | 3000 € |
| ATIA Hayat LIFA Mélanie PRESTI Laura ALIBERT Alexandre BILLERI Bernadette DEVERGNAS David KLOUA Fatira LEONARDI Lionel MATHUF Patricia JULLIEN Benoit MEDJBER Samira | | Agents des Finances Publiques du SIP Marseille 1er / 8ème arrondissement | 2000 € | Néant | Néant |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions en matière de contentieux fiscal | Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------------------|--|---|--|---------------------------------------|---|
| BERKANE Sabrina LEZRAK Saida | Agents des Finances Publiques du SIP Marseille 1er 8ème arrondissement | néant | 300 € | 6 mois | 3000 € |
| MORI Marie Louise MOUIREN Fabrice | Contrôleurs des Finances Publiques Echelon de renfort | 10 000 € | 300 € | 6 mois | 3000 € |

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant des deux services des impôts des particuliers (SIP) suivants : SIP de Marseille 1er- 8ème arrondissement , SIP de Marseille 5/6eme.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE le 13/08/2018

signé

Thierry MICHAUD,

Administrateur des Finances publiques

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-08-14-003

Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat
intercommunal d'assainissement de Coudoux-Ventabren

*Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat intercommunal d'assainissement de
Coudoux-Ventabren*



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE COUDOUX-VENTABREN**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41 et L5215-21, L5217-2, L5218-2,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1992 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Coudoux-Ventabren,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de Coudoux-Ventabren, à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de Coudoux-Ventabren du 26 juin 2018 approuvant le compte de gestion et le compte administratif 2017 du budget principal du syndicat,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT la montée en compétence de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2018 en matière d'assainissement,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement de Coudoux-Ventabren, inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'assainissement de Coudoux-Ventabren est dissous et il est procédé à sa liquidation.

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'assainissement de Coudoux-Ventabren est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Coudoux-Ventabren,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côte-d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 août 2018

Le Préfet

signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-08-14-004

Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat
intercommunal des gens du voyage (SIGV)

Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat intercommunal des gens du voyage (SIGV)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES GENS DU VOYAGE (SIGV)

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41, L5215-21, L5217-2 et L5218-2,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 septembre 2009 portant création du syndicat intercommunal des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des gens du voyage,

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal des gens du voyage du 21 juin 2018 approuvant le compte de gestion et le compte administratif 2017 du budget principal du syndicat,

CONSIDÉRANT la montée en compétence de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2018 en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux articles 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat intercommunal des gens du voyage, inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat intercommunal des gens du voyage est dissous et il est procédé à sa liquidation.

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat intercommunal des gens du voyage est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 4: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Président du syndicat intercommunal des gens du voyage,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 août 2018

Le Préfet
signé
Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-08-14-005

Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat
intercommunal des gens du voyage de Lançon-Provence,
Pélissanne et Salon-de-Provence

*Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat intercommunal des gens du voyage de
Lançon-Provence, Pélissanne et Salon-de-Provence*



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL CHARGÉ DE LA CRÉATION
ET DE LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DE LANÇON-PROVENCE, PÉLISSANNE ET SALON-DE-PROVENCE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41, L5215-21, L5217-2 et L5218-2,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 4 octobre 2006 portant création du syndicat intercommunal chargé de la création et de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lançon-Provence, Pélissanne et Salon-de-Provence,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal chargé de la création et de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lançon-Provence, Pélissanne et Salon-de-Provence,

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal chargé de la création et de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lançon-Provence, Pélissanne et Salon-de-Provence du 27 avril 2018 approuvant le compte de gestion et le compte administratif 2017 du budget principal du syndicat,

CONSIDÉRANT la montée en compétence de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2018 en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux articles 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit au syndicat intercommunal chargé de la création et de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lançon-Provence, Pélissanne et Salon-de-Provence, inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat intercommunal chargé de la création et de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lançon-Provence, Pélissanne et Salon-de-Provence est dissous et il est procédé à sa liquidation.

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat intercommunal chargé de la création et de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lançon-Provence, Pélissanne et Salon-de-Provence est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 4: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Président du syndicat intercommunal chargé de la création et de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lançon-Provence, Pélissanne et Salon-de-Provence,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 août 2018

Le Préfet
signé
Pierre DARTOUT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-08-10-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du
code de l'environnement

en vue de l'aménagement de la ZAC René Cassin à Trets
par la SPLA Pays d'Aix Territoires



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 10 août 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
N° 75-2017 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
en vue de l'aménagement de la ZAC René Cassin à Trets
par la SPLA Pays d'Aix Territoires**

LE PRÉFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-32 issus de la loi sur l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement par la SPLA Pays d'Aix Territoire en vue de procéder aux travaux d'aménagement de la Z.A.C. René Cassin sur la commune de Trets,

VU le dossier annexé à la demande réceptionné à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 28 avril 2017 et enregistré sous le numéro 75-2017 EA (Cascade 13-2017-00048), ainsi que les compléments reçus le 28 novembre 2017,

VU l'avis au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur du 17 mai 2017,

.../...

VU l'avis au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité du 27 juin 2017,

VU l'avis favorable sur la recevabilité du dossier émis le 19 décembre 2017 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune de Trets,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 mars au 6 avril 2018 inclus sur le territoire et en mairie de Trets,

VU l'avis favorable avec prescriptions sur le rejet pluvial émis le 6 février 2018 par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Trets du 17 avril 2018,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné par la préfecture le 7 mai 2018,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône le 19 juin 2018

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 18 juillet 2018,

VU le projet d'arrêté notifié à la SPLA Pays d'Aix Territoire le 19 juillet 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La SPLA Pays d'Aix Territoire, dont le siège social est situé 2 rue Lapière - 13100 Aix-en-Provence, est autorisée

à procéder aux travaux d'aménagement de la Z.A.C. René Cassin à Trets.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

| Rubrique | Intitulé | |
|----------------|---|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | A |

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Le projet consiste à créer une nouvelle Z.A.C à Trets, délimitée par l'avenue René Cassin, le boulevard de l'Europe, l'avenue Léon Lagrange, l'avenue Mirabeau et la route de Burlière. Ce projet prévoit la construction de 500 logements, dont environ 150 logements sociaux. Il prévoit également un pôle d'échanges pour les transports en commun, des espaces verts, un parking d'environ 120 places. La surface du projet de requalification couvre 11,5 Ha, dont 5,5 Ha sont urbanisables. La surface imperméabilisée sera de 46500 m².

2.1. Gestion des eaux pluviales

Un bassin de rétention est implanté au Nord de la voie ferrée. Il doit permettre de recueillir une pluie trentennale avec un minimum de 800m³/ha conformément au SAGE de l'Arc. Le dispositif est dimensionné pour stocker temporairement jusqu'à 4500 m³.

Le débit de fuite est de 170 litres par seconde.

L'exutoire du bassin est le fossé de la RD6 recalibré par la SPLA avec l'accord du CD13. Les eaux pluviales rejoignent ensuite le ruisseau de la Gardi.

La surface de projet est traversée par le ruisseau de la Bagasse, dont le bassin versant couvre 185 ha.

2.2. Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau enterré existant réaménagé. Des canalisations de DN 400 à DN 500 alimentent deux canalisations traversant sous la voie ferrée jusqu'au bassin de rétention. Ces dernières sont calibrées à DN 600. Elles sont posées à 1 mètre de profondeur avec une largeur de 70 cm au fond et une emprise de 1,8 m.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompes et rejets.

Article 3.1. Prescriptions relatives aux opérations de travaux

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable et en dehors de milieux écologiquement sensibles et destinés à rester naturels. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau ;
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

Article 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4.1. Prescriptions en phase travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier seront tenus chaque semaine à disposition du service chargé de la Police de l'Eau accompagné des résultats d'auto-surveillance.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Pour les travaux de recalibrage du fossé de la RD6 :

En lien avec le gestionnaire (CD13), il convient de :

- soumettre l'ouvrage projeté à la validation du Service d'Ouvrage d'Art si sa dimension est supérieure à deux mètres,
- fournir un plan de situation ainsi qu'un plan de masse pour localiser l'ouvrage,
- prévoir un balisage type J.13 pour signaler cet ouvrage au Domaine Public, envisager une protection mécanique anti-chute dans l'ouvrage selon son dimensionnement,
- demander un arrêté d'alignement pour définir la limite entre la parcelle privée et le Domaine Public Routier Départemental.

Afin de maintenir les sens d'écoulement et l'impact négligeable sur la ligne d'eau :

Les planchers des bâtiments en zone d'aléa faible et faible à modéré seront rehaussés par rapport à la cote des PHE de la crue centennale, mais la transparence hydraulique des bâtiments sera assurée comme stipulé dans le dossier d'autorisation sous peine de devoir compenser leur empiètement dans les zones citées ci-dessus.

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux de terrassements prévus doivent, dans la mesure du possible, être effectués par temps sec, particulièrement à proximité du fossé de la Bagasse et du fossé de la RD6, ainsi que de la roselière,
- En cas de réalisation de fondations (ancrage), les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la DDTM doit être informée par le dépôt d'un dossier technique, qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin de prévenir un risque ultérieur de développement de foyers de moustiques :

La pente naturelle du bassin limitera le risque de poches d'eaux résiduelles qui seraient des foyers potentiels de ponte et développement larvaire de moustiques.

Afin de préserver le site au titre des incidences Natura 2000

Le pétitionnaire assurera plus particulièrement la mise en œuvre des mesures suivantes, objets de mesures ERC dans l'étude d'impact :

- afin d'éviter tout dérangement ou destruction d'individu en période de reproduction, démarrer les travaux de préparation du sol et de terrassement entre début septembre et fin février ;
- privilégier des essences locales dans l'aménagement paysager urbain et le parc paysager en évitant toute espèce invasive et l'utilisation d'herbicides.

Il est par ailleurs recommandé de :

- limiter les émissions lumineuses en réduisant la sur-illumination et en optimisant l'éclairage public en éloignant les dispositifs des alignements d'arbres et bosquets, en les dirigeant du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit, en programmant leur extinction à partir d'une heure tardive ou une diminution progressive de l'intensité lumineuse et en utilisant un technologique d'éclairage non agressives (LED ambre ou sodium basse pression, moins nocives tant pour l'homme que pour la faune nocturne,
- accompagner la roselière d'aménagements annexes favorisant son attractivité : alignements arborés le long de la voie ferrée à conforter, haies arbustives pluri-spécifiques, pierriers, gestion écologique différenciée.

Article 4.2. Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus **à l'article 6** du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

Afin d'entretenir les ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- effectuer une tonte mensuelle au cours des deuxièmes et troisièmes trimestres,
- prévoir un curage annuel avant la saison humide et lorsque cela est nécessaire,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'une visite mensuelle. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange si nécessaire,
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées,
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

Article 6 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès au point de rejet permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux conformément aux termes de l'**article 4.2** du présent arrêté.

Article 7 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

| Article | Objet | Échéance |
|----------------|---|--|
| Art 3.1 | Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles | 1 mois avant le début des travaux |
| | Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) | Avant le démarrage des travaux |
| | Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) | |
| Art 3.2 et 3.3 | Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier | Immédiatement |
| Art 3.3 | Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle | 1 mois avant la mise en service des ouvrages |
| Art 4-1 | Compte-rendus des réunions de chantier | Pendant les travaux |
| Art 4-2 | Bilan global de fin de travaux | 3 mois après fin de chantier |
| | Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial | |
| Art 5 | Règlement d'exploitation des installations | Avant mise en service |
| Art 5 | Programme de surveillance et d'entretien | Dans les 3 mois suivant les travaux |
| | Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux | Immédiatement |
| Art. 6 | Résultats de suivi du milieu | Pendant les travaux |

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 13 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie de Trets.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie de Trets pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

Article 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 19 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de Trets,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,

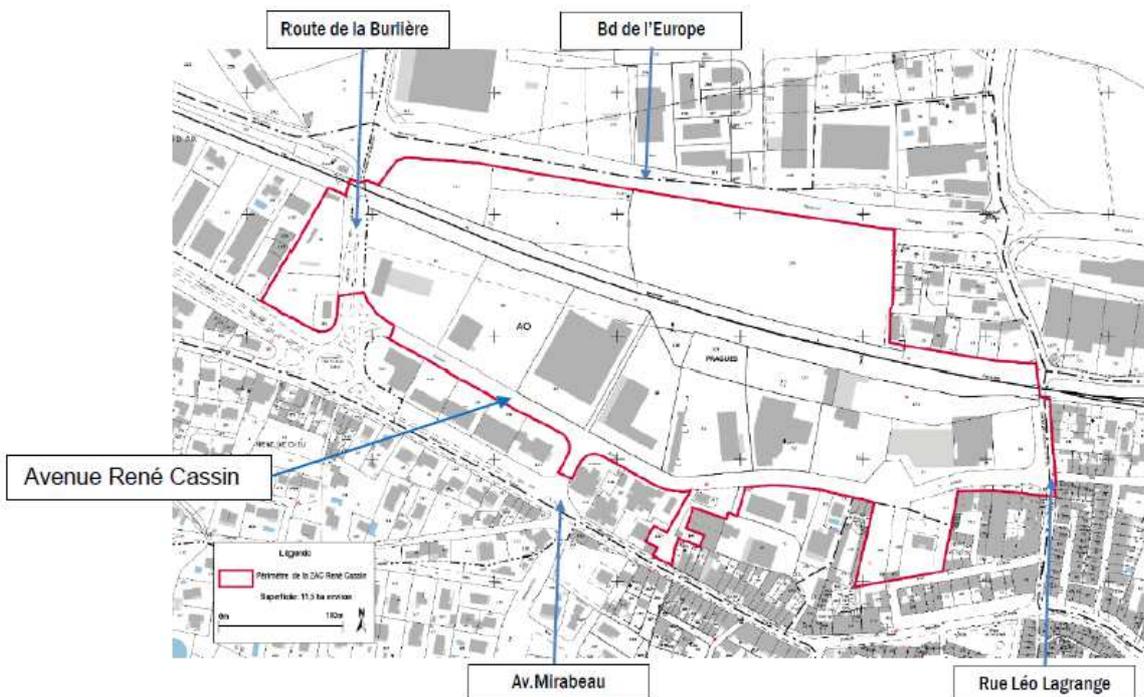
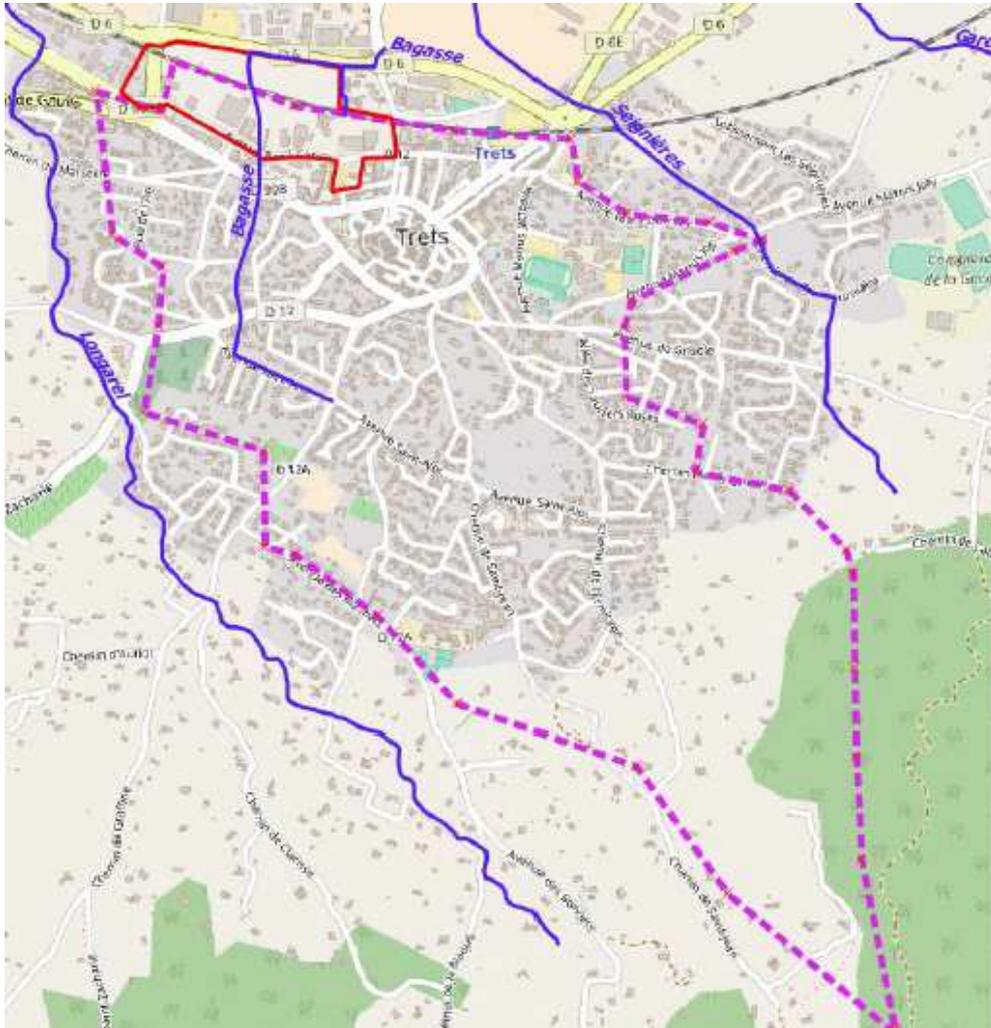
les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPLA Pays d'Aix Territoire.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Magali CHARBONNEAU

ANNEXE 1 : Plan de localisation



ANNEXE 2 : Réseau pluvial projeté modélisé avec cote radier des regards et diamètre des canalisations

